

LETTRE D'ENTENTE PARTICULIÈRE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « **l'employeur** »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section Unité Resto)

ci-après appelé « **le syndicat** »

RELATIVE À : Rappel au travail (Covid-19)

CONSIDÉRANT le contexte actuel de pandémie et la fermeture de tous les établissements de la SCQ depuis le 1^{er} octobre 2020;

CONSIDÉRANT le contexte de reprise graduelle des opérations et les consignes sanitaires demandées par le gouvernement qui ne permettent pas le rappel au travail de tous les salariés;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Rappel au travail (art.11.5)

Peu importe le statut régulier au moment de votre rappel au travail ou de l'horaire choisi au moment du rappel au travail, les statuts (TC ou TP) sur la liste ancienneté du mois de mars 2021 seront en vigueur jusqu'à la fin de la pandémie et la mise en place de la nouvelle offre RESTO post-pandémie.

1. L'article 11.5 de la convention collective sera modifié comme suit pour le rappel au travail en situation de COVID_19:

Les salariés réguliers mis à pied sont rappelés par ordre d'ancienneté, dans l'emploi régulier duquel ils ont été mis à pied par titre d'emploi.

Un employé qui refuse de réintégrer son emploi régulier pour le moment perd son droit de rappel au travail, à moins qu'il y ait un salarié régulier mis à pied moins ancien que lui qui puisse être rappelé. Le salarié demeure en situation de mise à pied temporaire.

A la demande d'un salarié, l'employeur pourra accorder des congés sans solde en fonction des besoins opérationnels.

2. Pour les fins de détermination de l'ordre d'ancienneté, la dernière liste d'ancienneté officielle utilisée est celle du mois de mars 2021;

Remaniement des horaires

3. L'employeur détermine ses besoins opérationnels, confectionne les horaires de travail et déploie les documents nécessaires au remaniement. La partie syndicale apportera son support pour la mécanique entourant le remaniement, notamment les appels aux salariés.

Dans l'éventualité où il n'est pas possible de rejoindre un salarié lors du remaniement, les parties conviennent de lui attribuer une ligne horaire. Par la suite, l'employeur appliquera les dispositions prévues 9.7 e) de la convention collective;

Un remaniement d'horaire sera effectué lors de la modification des besoins opérationnels, notamment lors d'ajout d'heures, ajout de points de vente, modification des journées de congé;

L'employeur déterminera le nombre de salariés occasionnels nécessaires pour les fins de remplacement, par titre d'emploi. Les salariés qui ne seront pas rappelés au travail pourront s'inscrire sur des listes d'occasionnels et seront rappelés selon les besoins opérationnels de l'employeur en respectant les modalités prévues dans l'entente en vigueur portant sur le double emploi.

4. Horaire de travail:

Maintien des régimes d'horaire actuels. Les employés sur le quart de soir auront des horaires à temps partiel, qui seront ajustés selon les besoins opérationnels (heures d'ouverture). Les salariés sur le quart de jour seront à temps complets, excepté pour les magasiniers resto et pour les BNA, se référer à l'article 6.3 de la présente entente.

5. Titres d'emploi à rappeler (conditionnel aux besoins opérationnels) :

TITRE DE L'EMPLOI	Régimes généraux d'horaires			TS après Horaire quotidien et/ou semaine
	Nombre jours/se m	Nombre heures/jour	Nombre heures/se m	
Préposé cafétéria	4	9	36	9 / 36
Préposé casse-croûte	4	9	36	9 / 36
Chef de partie	4	8.5	34	8.5 / 34
Premier cuisinier	4	8.5	34	8.5 / 34
Garde manger	4	8.5	34	8.5 / 34
Cuisinier	4	8.5	34	8.5 / 34
Pâtissier	4	8.5	34	8.5 / 34
Préposé en salubrité	4	8.5	34	8.5 / 34
Magasinier	4	9	36	9 / 36

6. Emplois temporairement créés pour la période de transition

6.1 En raison de la fermeture des bars sur les aires de jeux, et ce, pour une période indéterminée, deux emplois seront créés temporairement;

- Serveur BNA
- Préposé BNA

6.2 Pour des fins de rémunération et d'enregistrement temporaire dans le système de paie;

- Le salaire des serveurs BNA sera rattaché au salaire du titre d'emploi Serveur bar et sera également à pourboire;
- Le salaire des préposés BNA sera rattaché au salaire du titre d'emploi Préposé libre-service;

6.3 Les régimes d'horaire ci-dessous s'appliqueront pendant la durée temporaire de ces emplois temporaires;

TITRE DE L'EMPLOI	Régimes généraux d'horaires			TS après Horaire quotidien et/ou sem
	Nombre jours/sem	Nombre heures/jr	Nombre heures/sem	
Serveur BNA	4	7 à 9.5	35.5 à 38	9.5 - 38
Préposé BNA	4	9 ou 10	36 ou 40	9 – 36 10 - 40

6.4 Ces emplois seront offerts parmi les salariés qui demeurent en situation de mise à pied temporaire, par ancienneté (selon la liste d'ancienneté générale de mars 2021), en autant qu'ils satisfassent aux exigences normales des emplois prévus à l'article 6.2 de la présente entente.

6.5 Lorsqu'il y aura réouverture des bars sur les aires de jeux, ces emplois seront abolis. Les salariés occupant ces emplois retourneront dans leur emploi initial si disponible ou pourront soit s'inscrire sur les listes d'occasionnels ou choisir la mise à pied volontaire.

6.6 Un salarié occupant un poste BNA qui est rappelé dans son emploi devra retourner dans son emploi d'origine.

7. Vacances et fériés (art. 14 et 16) :

Pour la période transitoire, jusqu'à la mise en place de l'offre post COVID, les vacances et fériés seront octroyés en fonction des quotas calculés selon les employés actifs au travail.

8. Attribution des heures de remplacement pour absence ponctuelle :

Les heures de remplacement seront en premier lieu offertes aux salariés réguliers du même titre emploi afin de maximiser leur horaire de travail, et par la suite, elles seront distribuées, par ancienneté, aux salariés selon les modalités de l'article 3, 4^e paragraphe de la présente entente ainsi que les modalités de l'entente sur le double emploi;

9. Employés en situation d'absence au moment du rappel au travail:

Un employé en situation d'absence aura la possibilité de revenir au travail au moment du rappel. Tous les salariés rappelés au travail par ancienneté, en absence ou non du travail, devront effectuer un choix d'horaire. Les horaires laissés vacants en raison d'une situation

d'absence (ex : congé sans solde, congé parental, maladie longue durée) seront offerts selon les modalités prévues à l'article 10.8 de la présente convention collective;

10. Double-emploi

L'ensemble des modalités de la lettre d'entente relativement au double emploi continueront à s'appliquer, à l'exception de l'entente à la cuisine.

11. Entraînement à la tâche

Les modules 1, 2 et 3 de la formation pour un retour sécuritaire doivent obligatoirement être complétés par chaque salarié avant qu'il se présente au travail.

12. Délai de rappel et perte d'ancienneté (article 9.7 b))

Considérant le désir mutuel de protéger le lien d'emploi des employés pour une plus longue période compte tenu du contexte de la pandémie et de l'incertitude entourant le moment où une reprise normale des opérations sera possible, les parties conviennent de ce qui suit :

- Modifier l'article 9.7 b) comme suit :

Le salarié mis à pied bénéficie, peu importe son statut, d'un droit de rappel de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la mise à pied. Après ce délai, le salarié perd son ancienneté et son emploi.

- Le cumul de l'ancienneté sera maintenu pour tous les salariés en situation de mise à pied, incluant les volontaires;
- Tel que prévu au contrat d'assurance, le régime d'assurance collective prend fin dix-huit (18 mois) à compter de la date de la mise à pied.
- Considérant qu'une situation d'absence telle qu'un congé sans solde, un congé parental, un congé à traitement différé, etc. ne doit pas avoir pour effet de conférer à un salarié un avantage supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail, pour les fins du calcul du droit de rappel des salariés étant en situation d'absence au moment de la mise à pied, les parties conviennent que le délai de rappel au travail pour ces salariés se termine le 1^{er} juillet 2022.

Ce paragraphe continue de s'appliquer malgré l'échéance de la présente entente.

13. Cette entente est de nature exceptionnelle et ne pourra être invoquée à titre de précédent. Elle est temporaire et prendra fin au plus tard le 1^{er} novembre 2021. Au besoin, les parties discuteront des modalités prévues à cette entente.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 3 ième jour du mois de mai 2021.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) –

Unité Resto

Sonya Le Houillier
Directrice, Direction de la Restauration

Jose Oliveira
José Oliveira, Président du syndicat
CSN – Unité Resto

Isabelle Boulard
Isabelle Boulard, CRIA
Partenaire d'affaires, EEC

Pierre Roy
Pierre Roy, Vice-Président griefs
CSN – Unité Resto